



Service : Environnement

Affaire suivie par : Delphine GOSSELIN

Tél : 05 53 69 32 34

Mél : delphine.gosselin@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le **23 SEP. 2021**

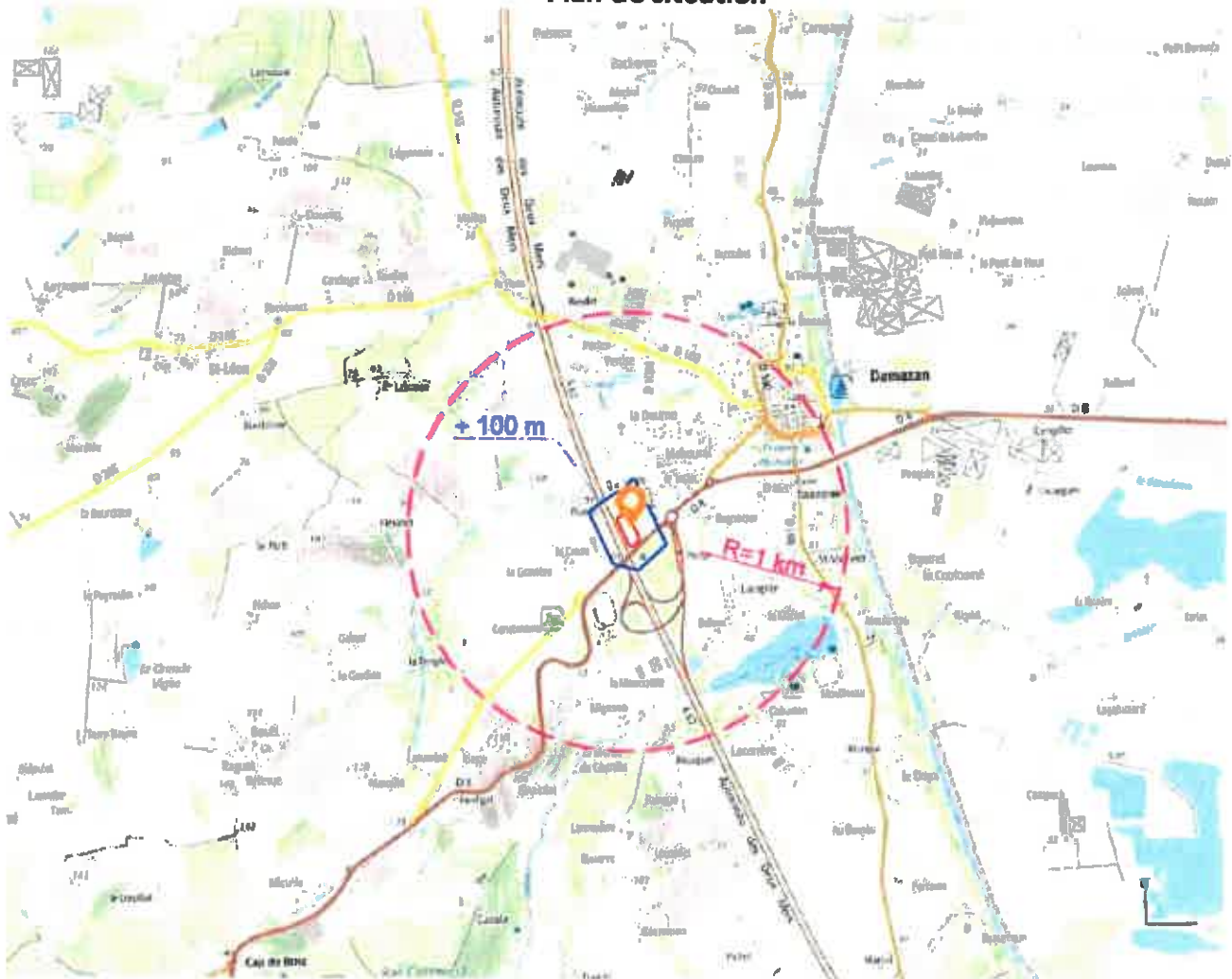
Construction d'un crématorium animalier à Damazan

Avis DDT/SE

1) Le projet

Le projet consiste en la création, par le groupe FUNECAP-SCA, d'un crématorium pour animaux sur la commune de Damazan. Il est localisé au sud-ouest de la commune, dans la zone d'activités économiques (ZAE) de la Confluence.

Plan de situation



Après examen au cas par cas, le projet de création du crématorium a été dispensé d'étude d'impact.

2) Cadre de l'avis

Le groupe FUYNECAP-SCA a fait parvenir à la DDETSPP une demande d'autorisation environnementale (AE) pour la création d'un crématorium animalier sur la commune de Damazan. Le service environnement de la DDT47 est saisi en tant que service pour avis sur la prise en compte du règlement eau. L'objectif de cette sollicitation en phase de recevabilité est d'évaluer la régularité du dossier de demande. L'échéance de l'avis du SE/DDT est requis pour le 24/09/21.

L'exploitant a transmis les dossiers suivants :

- description du projet
- étude d'incidence
- étude de dangers
- note présentation non technique et résumé non technique
- maîtrise foncière
- éléments graphiques
- plans

Le présent avis a été établi sur la base des contributions suivantes :

Service / Unité	Agent	Thématique
SE/GEMA	Damien Borie	Zones humides
SE/PQE	Sébastien Richard Jérôme Karachehayas	Qualité de l'eau Eaux pluviales
SE/GQE	Véronique Graff	Prélèvements
SE/chargée de mission coordination	Caroline SASTRE	Relectrice

3) Nomenclatures ICPE

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Procédure
N°2740	<i>Incineration d'animaux de compagnie</i>	<i>Autorisation (A)</i>
N°2718	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exception des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2799</i>	
	<i>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils de des rubriques d'emplacement ou de stockage de ces substances au moment</i>	<i>Autorisation (A)</i>
	<i>Autres cas</i>	<i>Déclaration et soumis au contrôle périodique (DC)</i>

Nomenclature IOTA : sans objet (en dessous du seuil d'activation des rubriques)

Historique - Le présent projet se situe dans le périmètre de la ZAE de la Confluence de Damazan réglementée par les arrêtés n°2005-206-6 du 25 juillet 2005 et n°2007-51-5 modifié du 21 mai 2007 (cf. ci-joints), notamment en ce qui concerne le ruissellement pluvial.

4) Teneur de l'avis

L'activité du projet devrait avoir un impact faible sur la ressource en eau. Toutefois, l'absence d'autorisation de déversement des eaux usées constitue un motif d'irrecevabilité de la demande.

5) Incidence qualitatives sur la ressource en eau

5.1 Eaux pluviales

Le réseau pluvial du projet prévoit un bassin de 100 m³. De ce fait, il est conforme aux attendus des arrêtés portant autorisation du rejet des eaux pluviales de la ZAE de la Confluence sur le territoire de la commune de Damazan.

La surface du bassin versant intercepté par le projet est inférieur au seuil de déclaration qui est de 1 ha. En conséquence, le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

5.2 Eaux usées

Le dossier fait état de rejets « non domestiques » (notamment eaux de lavage) pour lesquels une autorisation d'Eau 47 (maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement) est requise. Or, cette autorisation dépend de la capacité d'acceptation du système d'assainissement. Elle ne figure pas au dossier car elle n'a pas été obtenue par le pétitionnaire à ce jour. La demande est irrecevable à ce titre. L'établissement d'une convention de rejet répondrait à ce manque.

6) Incidences quantitatives sur la ressource en eau

Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau au milieu naturel, uniquement un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable pour un usage sanitaire et de lavage.

7) Zones humides

Les ressources bibliographiques ne montrent pas de zones humides sur le périmètre du projet.

8) Prise en compte de la biodiversité

Le site est déjà artificialisé et ne présente pas d'enjeu particulier en matière de biodiversité.

Le chef de service

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name Stéphane BCST.

Stéphane BCST

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Affaire suivie par : Marion TOUTCHKOV
Téléphone : 05.53.89.80.65

Arrêté n° 2005-2066
portant autorisation de rejet des eaux pluviales
de la ZAE de la Confluence
sur la commune de DAMAZAN.

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Rural et notamment le chapitre 2 du titre III du livre premier ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'Administration dans le domaine de l'eau modifié par le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Août 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables du département de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 Août 1996 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte de la Confluence 47 en janvier 2004 et complétée le 20 septembre 2004 ;

Vu le dossier de l'enquête publique prescrite dans la mairie de Damazan et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le rapport au Conseil Départemental d'hygiène de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'avis du CDH émis au cours de sa séance du 30 juin 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Sont autorisés dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier déposé en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, la construction d'ouvrages hydrauliques de franchissement des ruisseaux le Rec et la Gaubège et rejet des eaux pluviales de la ZAE de la Confluence sur la commune de DAMAZAN.

Le permissionnaire est le Syndicat Mixte de la Confluence 47. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté, qui ne le dispense pas du respect des autres obligations légales.

Article 2 : Le projet et ses aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes (nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) :

RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME
2.5.0	Ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration (20 m maximum)
2.5.3	Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation (90 ha)
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant	Autorisation

EAUX USEES

Les eaux usées de la ZAE pourront être rejetées dans un premier temps dans la station d'épuration de Damazan. Une station d'épuration propre à la ZAE sera construite avant que les capacités maximales de la station de Damazan soient atteintes. A cette fin, la marge de charge restante et son évolution prévisible seront évaluées tous les six mois et compte-rendu en sera fait au service chargé de la police de l'eau. En tout état de cause, les procédures liées à la création de la station de la ZAE seront engagées dès la désignation du maître d'œuvre de la ZAE. En particulier, une demande d'autorisation au titre de l'article L 214 du code de l'environnement sera déposée en préfecture.

TITRE II – EAUX PLUVIALES

Article 3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées s'évacuent par le biais d'un réseau de fossés enherbés et de canalisations.

Avant rejet dans le milieu naturel, elles transitent par des bassins de rétention dont les débits de fuite maximaux sont les débits qui auraient été écoulés à leur niveau avant imperméabilisation pour une pluie décennale. Ces débits maximaux sont les suivants :

Numéro du rejet	Exutoire	Débit de fuite maximal (m3/s)
R1	Fossé	0,22
R2	Fossé VC4	0,25
R3	Le Rec	0,21
R4	Le Rec	0,20
R5	Fossé RD 108	0,47
R6	La Gaubège	0,34
R7	Fossé RD300	0,46

Chaque bassin est muni d'un dispositif de surverse pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la formation de dépôts et prévenir l'érosion du fond ou des berges aux abords des points de rejet en cours d'eau.

Les rejets ne doivent pas être de nature à aggraver le risque d'inondation à l'aval.

Article 4 : QUALITE DES EAUX REJETEES

Chaque bassin est muni d'un fond de décantation végétalisé, à 40 cm de profondeur par rapport à la canalisation de sortie. A l'aval, chaque bassin est équipé d'un dispositif de déshuilage.

Les eaux restituées doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 5 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises par le permissionnaire pour limiter la pollution du milieu naturel (superficiel ou souterrain).

Chaque bassin est équipé d'un dispositif de fermeture en amont et en aval, afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou d'une pollution accidentelle. L'emplacement et le mode d'utilisation du dispositif sont indiqués aux pompiers et à la gendarmerie. Le dispositif est entretenu de manière à pouvoir être actionné dès que nécessaire.

Article 6 : ENTRETIEN

Chaque bassin est facilement accessible pour entretien et entretenu de manière à pouvoir assurer en tout temps l'ensemble de ses fonctions. En particulier, les surnageants piégés par le dispositif de déshuilage et les boues décantées sont régulièrement évacuées vers des centres de traitement adaptés.

Le Préfet pourra, sur proposition du service police des eaux et les communes entendues, prescrire de procéder à leurs frais aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, leur entretien ou leur remise en état.

TITRE III – OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES RUISSEAUX

Article 7 : CONCEPTION DES OUVRAGES

Chaque interception entre les voiries de la ZAE et les ruisseaux du Rec et de la Gaubège est munie d'un ouvrage hydraulique permettant le passage d'une crue centennale.

Les dalots sont calés sous le terrain naturel afin de permettre la reconstitution du lit mineur sous les ouvrages.

TITRE IV – TRAVAUX

Article 8 : Afin de limiter les perturbations dues aux travaux, les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des dossiers de consultation des entreprises et le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement spécifient les éléments suivants :

- Tout écoulement de béton ou déversement des eaux de lavage des toupies à béton sur le chantier ou dans les fossés est strictement interdit ;
- Avant tout rejet des eaux du chantier, celles-ci doivent être décantées ;
- Les huiles et hydrocarbures sont récupérés, stockés et évacués dans des récipients agréés par le maître d'œuvre ;
- Les eaux usées et eaux vannes des sanitaires des bases de vie du chantier sont traitées et rejetées conformément à la réglementation sur les rejets d'eaux usées domestiques ;
- L'approvisionnement, l'entretien et la réparation (sauf contrainte particulière forte) des engins s'effectuent sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des fossés et cours d'eau ;
- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre substance polluante, la matière polluante sera éliminée ainsi que les sols pollués et évacués vers des lieux de traitement appropriés ;
- Aucun ouvrage ou busage temporaire et aucun prélèvement d'eau éventuellement soumis à la loi sur l'eau ne sont réalisés pendant le chantier.

D'autre part, toutes les précautions doivent être prises pour empêcher :

- la remise en suspension et le transfert de sédiments vers l'aval des zones de chantier,
- la contamination des eaux par la laitance de mortier et autres produits polluants utilisés sur le chantier.

En particulier, les bassins de décantation des eaux pluviales sont mis en place dès le début des travaux.

L'intervention des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau est strictement limitée.

Les surfaces terrassées sont enherbées dès qu'elles ont leur configuration définitive.

Article 9 : Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (D.D.A.F.) ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur LAVANDIER : 05.53.47.26.53) au moins huit jours avant la date de début des travaux.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir conformément aux règlements concernant la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Le commencement des travaux se fera dans un délai de 2 ans.

Article 14 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescriptives, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Article 15 : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 16 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18 : En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptible d'être véhiculées par l'eau.

Article 19 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Sous-Préfète de Marmande et le Maire de la commune de DAMAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

25 JUIL, 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Laurent BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Lot-et-Garonne

Service Environnement,
Aménagement Foncier et Forestier



UNITE QUALITE DE L'EAU

Dossier suivi par : Franck ALBARRACIN
Poste : 05.63.89.80.57

Arrêté n° 2007-141-5

**modifiant l'arrêté n° 2005-206-6 du 25 juillet 2005
portant autorisation de rejet des eaux pluviales
de la ZAE de la Confluence sur le territoire de la
commune de DAMAZAN.**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et notamment le chapitre 2 du titre III du livre premier ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche et à la gestion des
ressources piscicoles en eau douce ;**

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;**

**Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des
opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de
la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;**

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

**Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination
interministérielle et à l'organisation de l'Administration dans le domaine de l'eau
modifié par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 Août 1906 portant règlement de police sur les cours
d'eau non navigables ni flottables du département de Lot-et-Garonne ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour
Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 Août 1996 ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-20-5 du 20 janvier 2006 portant constitution d'un service de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-72-6 du 13 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot-et-Garonne ;

Vu la note complémentaire en date du 18 avril 2007 déposée par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (SEM47), mandataire du maître d'ouvrage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er :

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2005-206-6 du 25 juillet 2005 est modifié comme suit :


Numéro du rejet	Exutoire	Débit de fuite maximal en l/s
R1	Fossé	219
R2	Fossé VC4	60,2
R3	Le Rec	43,3
R4	Le Rec	180,8
R5	Fossé RD 108	469,6
R6	La Gaubègue	334,3
R7	Fossé RD300	458

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Marmande et le Maire de la commune de DAMAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **21 MAI 2007**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



Patrick PEIRANI